

Délibération n°DEL-19-1255

**Echangeur de la Jonction Est sur l'Autoroute A61 : approbation d'une convention de financement avec la Région Occitanie et les Autoroutes du Sud de la France (annule et remplace la délibération DEL-19-0433 du Bureau du 26 septembre 2019)**

L'an deux mille dix-neuf le jeudi sept novembre à neuf heures, sous la présidence de Jean-Luc MOUDENC, Président, le Bureau s'est réuni à Toulouse, 6 rue René Leduc - Locaux Toulouse Métropole - salle Métropole.

**Participants**

Afférents au Bureau :	68
Présents :	50
Procurations :	9
Date de convocation :	31 octobre 2019

**Présents**

Aigrefeuille	Mme Brigitte CALVET
Aucamville	M. Gérard ANDRE
Balma	M. Vincent TERRAIL-NOVES
Beaupuy	M. Maurice GRENIER
Beauzelle	M. Patrice RODRIGUES
Blagnac	M. Joseph CARLES, M. Bernard KELLER
Brax	M. François LEPINEUX
Castelginest	M. Grégoire CARNEIRO
Colomiers	Mme Karine TRAVAL-MICHELET
Cornebarrieu	Mme Dominique BOISSON
Cugnaux	M. Michel AUJOULAT
Drémil-Lafage	Mme Ida RUSSO
Fenouillet	M. Gilles BROQUERE
Flourens	M. Jean-Pierre FOUCHOU-LAPEYRADE
Launaguet	M. Michel ROUGE
Lespinasse	M. Bernard SANCE
L'Union	Mme Nadine MAURIN, M. Marc PERE
Mondonville	M. Edmond DESCLAUX
Mondouzil	M. Robert MEDINA
Mons	Mme Véronique DOITTAU
Montrabé	M. Jacques SEBI
Pibrac	M. Bruno COSTES
Pin-Balma	M. Jacques DIFFIS
Quint-Fonsegrives	M. Bernard SOLERA
Saint-Alban	M. Raymond-Roger STRAMARE
Saint-Jean	Mme Marie-Dominique VEZIAN
Saint-Jory	M. Thierry FOURCASSIER
Saint-Orens	Mme Dominique FAURE
Seilh	M. Guy LOZANO
Toulouse	M. Franck BIASOTTO, Mme Marie-Pierre CHAUMETTE, M. François CHOLLET, M. Jean-Claude DARDELET, Mme Ghislaine DELMOND, Mme Marie DEQUE, Mme Julie ESCUDIER, M. Emilion ESNAULT, M. Francis GRASS, M. Djillali LAHIANI, Mme Annette LAIGNEAU, M. Jean-Michel LATTES, M. Jean-Luc MOUDENC, M. Romuald PAGNUCCO, M. Bertrand SERP, Mme Martine

	SUSSET, M. Pierre TRAUTMANN, M. Aviv ZONABEND
Villeneuve-Tolosane	M. Dominique COQUART

**Conseillers ayant donné pouvoir**

	Pouvoir à
M. Philippe PLANTADE	Emilione ESNAULT
M. Damien LABORDE	Romuald PAGNUCCO
M. Sacha BRIAND	Bertrand SERP
M. Henri DE LAGOUTINE	Michel AUJOLAT
M. Jean-Luc LAGLEIZE	Jean-Michel LATTES
Mme Nicole MIQUEL-BELAUD	Julie ESCUDIER
M. Daniel ROUGE	François CHOLLET
Mme Sylvie ROUILLON VALDIGUIE	Franck BIASOTTO
Mme Elisabeth TOUTUT-PICARD	Jacques DIFFIS

**Conseillers excusés**

Aussonne	Mme Lysiane MAUREL
Fonbeauzard	M. Robert GRIMAUD
Gagnac	M. Michel SIMON
Gratentour	M. Patrick DELPECH
Toulouse	Mme Michèle BLEUSE, M. Pierre COHEN, M. Pierre LACAZE
Tournefeuille	M. Patrick BEISSEL, M. Claude RAYNAL

---

**Délibération n° DEL-19-1255****Echangeur de la Jonction Est sur l'Autoroute A61 : approbation d'une convention de financement avec la Région Occitanie et les Autoroutes du Sud de la France (annule et remplace la délibération DEL-19-0433 du Bureau du 26 septembre 2019)****Exposé**

---

Pour accompagner le développement des territoires situés à l'est de l'agglomération, Toulouse Métropole a besoin de la réalisation du projet de la Jonction Est.

Cette opération représente un enjeu important pour l'amélioration des conditions de circulation et de sécurité sur les infrastructures routières, l'accompagnement du développement des transports en commun, et le renforcement des modes de déplacement doux.

Ce projet consiste en la création d'un échangeur et de voies d'entrecroisement sur le périphérique Est (A61) sous maîtrise d'ouvrage des Autoroutes du Sud de la France (ASF), d'une liaison routière avec le chemin de Ribaute (ex RD16) à Quint-Fonsegrives et d'un accès à la zone d'activités de la Grande Plaine sous maîtrise d'ouvrage Toulouse Métropole. Ce projet a été intégré au projet national de relance autoroutier et à ce titre fait l'objet d'un cofinancement 50 % Etat / 50 % collectivité, la participation de l'État intervenant au travers des liens contractuels avec les concessionnaires autoroutiers.

Le coût global de l'échangeur et des voies d'entrecroisement, portés par les ASF, est estimé à 35 900 000 € HT, dont 33 500 000 € HT pour la construction. Dans ce cadre, Toulouse Métropole s'est engagée par la signature du protocole d'accord approuvé au Conseil de la Métropole du 29 juin 2017 à participer au financement de ces aménagements à hauteur de 14 960 000 € HT. La Région Occitanie quant à elle, s'est engagée à participer à hauteur de 2 990 000 € HT.

La poursuite des discussions avec les Autoroutes du Sud de la France sur les modalités de financement de l'opération d'une part, et les orientations données par les services de l'État consécutivement à ces discussions d'autre part, sur cette opération qui s'inscrit dans le cadre national du PIA (programme d'investissement autoroutier), conduisent à modifier les termes de la convention délibérée lors du Bureau du 26 septembre 2019.

La présente délibération vise à approuver la nouvelle convention de financement tripartite qui fixe les modalités de financement, de construction, d'entretien et d'exploitation de l'échangeur de la Jonction Est.

**Décision**

---

Le Bureau,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole portant délégation d'attributions du Conseil au Bureau et au Président,

Vu le protocole d'accord au financement de l'échangeur de la Jonction Est approuvé par la délibération n°DEL-17-0505,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1**

La présente délibération annule et remplace la délibération DEL-19-0433 adoptée lors du Bureau du 26 septembre 2019.

**Article 2**

D'approuver les termes de la convention de financement relatif à la création de l'échangeur de la Jonction Est sur l'autoroute A61, concédée à la société Autoroutes du Sud de la France, prévoyant une contribution de Toulouse Métropole, tel qu'annexée à la présente délibération.

**Article 3**

De participer financièrement à hauteur de 14 960 000 € HT aux aménagements de l'échangeur de la Jonction Est et des voies d'entrecroisement.

**Article 4**

D'autoriser le versement d'une contribution de 14 960 000 € HT aux Autoroutes du Sud de la France pour le financement de cette opération, selon l'échéancier prévu dans la convention annexée à la présente délibération.

**Article 5**

Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits sur les budgets 2019 et suivants.

**Article 6**

D'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention, ainsi que tous les actes afférents.

**Article 7**

Il sera rendu compte de la présente délibération au Conseil de la Métropole.

**Résultat du vote :**

Pour	59
Contre	0
Abstentions	0
Non participation au vote	0

Publiée par affichage le 07/11/2019  
Reçue à la Préfecture le 07/11/2019

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour extrait conforme,  
Le Président,

Jean-Luc MOUDENC

# AUTOROUTE A61 ECHANGEUR JONCTION EST

Convention de financement relative à la réalisation d'un échangeur sur la Jonction Est de l'autoroute A61 (rocade Est de Toulouse).

# AUTOROUTE A61 ECHANGEUR DE LA JONCTION EST

## Convention de financement relative à la réalisation d'un échangeur sur la jonction Est de l'Autoroute A 61

Entre les soussignés :

- Toulouse Métropole, 6 rue René Leduc, 31505 Toulouse cedex 5, représentée par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Président, agissant en vertu de la délibération n° agissant en vertu de la délibération n° ..... du jj/mm/2019

ET

- La Région Occitanie Pyrénées Méditerranée, représentée par Madame Carole DELGA, ayant son siège , 22 boulevard du Maréchal Juin, 31406 Toulouse cedex 9, Présidente,

Ci-après désignés sous le vocable, Toulouse Métropole, la Région Occitanie

ET

La société, Autoroutes du Sud de la France (ASF), société anonyme au capital de 29 343 640.56 € inscrite au RCS de Nanterre sous le numéro 572 139 996 dont le siège social est à RUEIL MALMAISON (92500), 12, rue Louis Blériot, représentée par -----.

Ci-après désigné sous le vocable « ASF »

Ci-après dénommés collectivement « Les Parties »,

Vu le décret 2018-959 du 6 novembre 2018 approuvant le 17<sup>ème</sup> avenant à la convention de concession d'ASF et à son cahier des charges annexé

Vu le 17<sup>ème</sup> avenant au contrat de concession d'ASF et à son cahier des charges annexé

Vu le contrat de plan 2017-2021 conclu entre l'Etat et ASF

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° [à compléter] de la Commission Permanente du Conseil Régional, en date du [à compléter] approuvant la présente convention,

## **Il a été convenu ce qui suit :**

### **Préambule**

La métropole de Toulouse (plus de 700 000 habitants) bénéficie d'un dynamisme et d'un développement soutenu.

Les territoires situés à l'Est de la métropole toulousaine connaissent un fort accroissement accompagné par plusieurs opérations d'aménagement d'envergure (aménagement de la ZAC Toulouse Montaudran Aérospatial, ZAC Malepère, ouverture du pôle de santé CAPIO Croix-du-Sud).

Afin d'accompagner ce développement dans le secteur Sud-Est, le projet dit de « Jonction Est » a été identifié comme prioritaire pour décongestionner ce secteur.

L'objectif recherché par la création du diffuseur de la jonction Est, associé à un nouveau barreau routier entre l'A61 et la RD16, est d'accompagner ce développement en assurant un maillage entre l'aérodrome de Toulouse Laborde, la cité de l'Espace et la zone d'activité de Grande-Plaine et d'offrir l'accès au périphérique Est (A61) de Toulouse.

## **Article 1 Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les modalités de financement, de construction, d'entretien et d'exploitation d'un nouvel échangeur sur le périphérique Est de Toulouse - sur l'autoroute A61 - « Echangeur de la Jonction Est », sous réserve de l'instruction favorable de l'ensemble des procédures administratives dont notamment la déclaration d'utilité publique.

## **Article 2 Consistance de l'opération**

Le projet consiste, sous réserve de la validation de celui-ci par l'Etat, en la réalisation d'un échangeur complet, sur l'autoroute A61 (rocade Est de Toulouse) entre les échangeurs existants n° 17 (Lasbordes) et n° 18 (Montaudran), et des voies d'entrecroisement en amont et en aval, tel que décrit dans le Dossier de Demande de Principe transmis le 12 décembre 2017 pour approbation au Ministre chargé de la voirie routière et annexé à la présente convention (annexe 1).

Le parti d'aménagement retenu et proposé à la concertation est un échangeur de type « losange » éclaté nécessitant 2 passages supérieurs de franchissement de l'A61 et des voies auxiliaires d'entrecroisement sur l'A61.

Cet échangeur sera relié à un barreau routier nouveau entre l'A61 et la RD16. Le barreau routier n'est pas couvert par la présente convention. Il sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage de Toulouse Métropole.

Une procédure de concertation L103-2 a par ailleurs été menée par Toulouse Métropole du 9 mai au 12 juin 2016 sur l'ensemble de l'opération de Jonction Est (barreau routier, échangeur autoroutier et voies d'entrecroisement).

La déclaration d'utilité publique, les autorisations administratives au titre du code de l'environnement et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme sont portées par la Métropole de Toulouse, qui présentera des dossiers portant sur la totalité de l'opération de jonction Est, ASF contribuant à la production de ces dossiers pour la partie la concernant.

Le principe de l'aménagement est rappelé sur le document graphique joint en annexe 2.

## **Article 3 Construction, maîtrise d'ouvrage**

Sous réserve de la validation du présent projet par l'Etat, la société ASF assure la maîtrise d'ouvrage de la totalité des travaux et accepte cette qualité et toutes les prérogatives et responsabilités qui en découlent.

A ce titre, la société ASF assure notamment la gestion administrative et la réalisation de cette opération, sous réserve de la délivrance de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation.

La construction, l'entretien et l'exploitation de l'autoroute A61 étant concédés à la société ASF, l'échangeur Jonction Est créé (ouvrage autoroutier) sera intégré à l'infrastructure autoroutière concédée à ASF, et entrera dans l'assiette de la concession. Il devra satisfaire aux prescriptions du contrat de concession et du cahier des charges, étant entendu que ces dernières feront l'objet d'un envoi et d'une présentation détaillée préalable aux cofinanceurs par ASF.

Dans les deux ans suivant la mise en service des aménagements autoroutiers, ASF établira (et soumettra à l'approbation de l'Etat concédant) un plan de délimitation du domaine public autoroutier concédé qui définira les limites d'intervention de chaque gestionnaire.

## **Article 4 Dispositions financières**

### ***4.1 Coût global du projet autoroutier***

Le financement de ce projet repose sur une approche globale et forfaitaire.

Le coût de construction de l'échangeur Jonction Est est estimé forfaitairement à 33 500 000 € HT valeur 2016, le coût complet, en ce compris les coûts d'exploitation, d'entretien et de maintenance, ayant été estimé forfaitairement à 35 900 000 € HT valeur 2016.

### ***4.2 Plan de financement***

Le financement du projet est assuré, d'une part, par les compensations tarifaires prévues dans le dix-septième avenant au contrat de concession d'ASF et à son cahier des charges annexé et dans le contrat de plan Etat-ASF 2017-2021 et, d'autre part, par le versement par Toulouse Métropole et la Région Occitanie d'une participation financière globale et forfaitaire, non soumise à TVA, d'un montant de 17 950 000 € HT valeur 2016.

Cette participation revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA. Elle se répartit entre Toulouse Métropole et la Région Occitanie, comme suit (en valeur 2016) :

- Toulouse Métropole.....14 960 000 € HT
- Région Occitanie..... 2 990 000 € HT

Toulouse Métropole et la Région Occitanie s'engagent à inscrire en temps utile dans leurs budgets annuels respectifs, les sommes nécessaires au règlement de la présente convention et à en justifier à ASF dès que celle-ci en fera la demande.

Dans l'éventualité où le programme tel que défini à l'article 2 de la présente convention et/ou les modalités de compensation de l'opération introduites par le dix-septième avenant au contrat de concession d'ASF et inscrites dans le contrat de plan Etat-ASF 2017-2021 devraient

être modifiés, les parties conviennent de se rencontrer afin d'étudier les conséquences de ces modifications notamment en termes de coûts, de financement, et de délais sur la réalisation de l'opération objet de la présente convention. En cas de modification de programme entraînant l'altération de l'équilibre financier de l'opération, les parties conviennent que la poursuite de l'opération, si elle était décidée, devra passer par la conclusion, d'un commun accord entre les parties, d'un avenant à la présente convention.

En cas d'abandon de l'opération concernée par la présente convention notamment en raison de la non délivrance dans les délais et/ou de l'annulation des autorisations administratives nécessaires à sa réalisation, de l'annulation du 17<sup>ème</sup> avenant au contrat de concession d'ASF et à son cahier des charges annexé, de l'annulation du Contrat de plan Etat-ASF 2017-2021, ou de la réalisation de l'une des conditions prévues par le 17<sup>ème</sup> avenant au contrat de concession d'ASF, les Parties seront déliées de leurs engagements tendant à la réalisation de l'opération concernée.

Si l'opération devait être abandonnée, les Parties se rencontreront en vue notamment de l'établissement du bilan financier définitif de l'opération concernée, étant entendu que celles-ci conviennent que le bilan précité devra assurer à ASF la neutralité financière en tenant compte des coûts et frais déjà engagés par ASF (dûment justifiés par ASF), répartis en fonction de la part du financement portée par chaque cofinanceur, et des éventuelles subventions versées par les Collectivités. A ce titre, dans l'éventualité où les versements effectués par les collectivités s'avèreraient supérieures à leur quote-part des coûts et frais déjà engagés par ASF, le solde leur sera remboursé par ASF.

#### **4.3 Indexation – Réévaluation**

Le montant des participations, précisé au paragraphe 4.2, est évalué aux conditions économiques de 2016 (valeur de l'indice TP01: 101,8). Il sera révisé en fonction de l'évolution de l'index TP01.

Le montant de la révision  $C_n$  applicable pour réviser en début de chaque année  $n$  le montant de l'opération est donné par la formule :

$$C_n = I_n / I_0$$

Dans laquelle  $I_0$  est la valeur prise par l'index TP01 en 2016 (101.8), et  $I_n$  est la valeur de l'index TP01 publiée au moment de l'appel des fonds de l'année.

Les Collectivités s'engagent à participer financièrement suivant les répartitions définies au paragraphe 4.2 à hauteur de ces montants révisés.

ASF informera au plus tôt les parties des éventuelles difficultés majeures qui pourraient avoir des incidences importantes sur la poursuite du programme.

#### **4.4 Echancier financier**

Toulouse Métropole et la Région Occitanie procéderont aux versements de leurs participations respectives à ASF dans les conditions suivantes (montants exprimés hors révision, aux conditions économiques de 2016 à actualiser, valeur de l'indice TP01 moyen en 2016 : 101,8) :

A la signature de la présente convention	
Toulouse Métropole.....	697 000 €
la Région Occitanie.....	139 500 €
Au lancement de l'Enquête Publique	
Toulouse Métropole .....	697 000 €
la Région Occitanie .....	139 500 €
Au démarrage des travaux du marché principal	
Toulouse Métropole .....	2 792 000 €
la Région Occitanie .....	558 000 €
A l'achèvement de la construction des 2 passages supérieurs de franchissement de l'A61	
Toulouse Métropole .....	4 187 000 €
la Région Occitanie .....	837 000 €
A l'achèvement des travaux de terrassement et couche de forme	
Toulouse Métropole .....	4 091 000 €
la Région Occitanie .....	717 000 €
A l'obtention de la décision ministérielle de mise en service	
Toulouse Métropole.....	1 496 000 €
la Région Occitanie.....	299 000 €
A la transmission du bilan détaillé des coûts finaux des travaux de construction de l'opération prévu à l'article 5	
Toulouse Métropole.....	1 000 000 €
la Région Occitanie.....	300 000 €

Les demandes de versement par ASF de la participation due par Toulouse Métropole et la Région Occitanie sont accompagnées respectivement par

- 1<sup>ère</sup> demande de versement : fourniture par ASF d'un exemplaire de la présente convention signée par les parties
- 2<sup>ème</sup> demande de versement : attestation par ASF du lancement de l'Enquête Publique
- 3<sup>ème</sup> demande de versement: attestation par ASF de démarrage des travaux du marché principal
- 4<sup>ème</sup> demande de versement : attestation par ASF de l'achèvement de la construction des 2 passages supérieurs de franchissement de l'A61
- 5<sup>ème</sup> demande de versement : attestation par ASF l'achèvement des travaux de terrassement et couche de forme
- 6<sup>ème</sup> demande de versement : fourniture par ASF de la Décision ministérielle de mise en service
- 7<sup>ème</sup> demande de versement : transmission par ASF du bilan détaillé des coûts finaux des travaux de construction de l'opération prévu à l'article 5

Chaque demande de versement de la participation de la Région est accompagnée d'une demande de paiement dûment visée selon le modèle joint en annexe 3.

#### 4.5 Modalités de versements

ASF adressera aux parties des demandes de versement établies conformément à l'échéancier fixé au paragraphe 4.4 et à l'indexation figurant à l'article 4.3 ci-avant.

A réception de ces demandes, les versements s'effectueront dans un délai maximum de 30 jours au nom de la société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) au compte Société Générale, code banque 30003, code guichet 00200, numéro 00020902346, clé RIB 23 ; IBAN FR76 3000 3002 0000 0209 0234 623 / BIC SOGEFRPP.

En cas de dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus, ASF pourra prétendre, de plein droit, au versement d'intérêts moratoires (deux fois le taux d'intérêt légal).

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après avec les éléments nécessaires à la facturation :

Pour la Région Occitanie :

Région Occitanie

Direction des Infrastructures, des Transports et des Mobilités

22, boulevard du Maréchal Juin – 31406 Toulouse cedex 09

Service Finances et Ressources

Pour Toulouse Métropole :

Toulouse Métropole

Direction Infrastructures, Travaux, Energies

6 rue René Leduc BP 35821

31505 Toulouse cedex 5

#### 4.6 Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel indicatif des études, procédures et des travaux est le suivant :

	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3	ANNEE 4	ANNEE 5	ANNEE 6
ETUDES	[Barres bleues]					
PROCEDURES	[Barres vertes]					
TRAVAUX	[Barres bleues]					

◆ DUP

Ce planning est établi en prenant comme hypothèse un déroulement normal des instructions, procédure et travaux. Le début de l'année 1 correspond à la date de signature de la présente convention de financement.

L'objectif visé est une mise en service de l'opération 36 mois après l'obtention de la déclaration d'utilité publique relative à cette opération.

Ce planning est susceptible d'évolution, notamment en fonction des délais nécessaires à l'obtention des autorisations administratives.

## **Article 5 Information et Communication**

ASF s'engage à informer au moins une fois par an, sous la forme d'un Comité de suivi, Toulouse Métropole et la Région Occitanie de l'avancement de l'opération (résultats des procédures de passation des marchés pour les principaux postes, obtention des autorisations administratives, programmation et calendrier de réalisation recalées au mieux, éventuelles difficultés majeures et réalisation) jusqu'à sa mise en service. Une fois l'ensemble des marchés soldés et l'opération définitivement achevée, en ce compris ses éventuels travaux de parachèvement, ASF transmettra à Toulouse Métropole et à la Région Occitanie, à titre informatif, le bilan détaillé des coûts finaux des travaux de construction de l'opération (selon le modèle figurant à l'annexe 4).

Les documents d'information et de communication relatifs à l'opération, objet de la présente convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les parties, et devront mentionner, si le financement de l'opération est évoqué, leurs contributions financières et faire figurer leur logo respectif. Tous les documents et initiatives de communication sur le projet devront être préparés en concertation avec les cofinanceurs.

## **Article 6 Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et demeurera valable jusqu'à la plus tardive des 2 dates entre la mise en service de l'ouvrage et le versement complet des sommes dues par chacune des parties.

## **Article 7 Règlement des différends**

Les parties conviennent de privilégier la recherche de solutions amiables au règlement des différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'application des termes de la présente convention. A défaut, le règlement de ces différends relève du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise.

## **Article 8 Entrée en vigueur**

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

Elle est établie en 3 exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

## **Article 9 Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- Toulouse Métropole :  
6 rue René Leduc

31505 Toulouse cedex 5

- Région Occitanie :  
22 boulevard du Maréchal Juin  
31406 Toulouse cedex 9
  
- ASF  
12 rue louis Blériot  
92506 RUEIL MALMAISON

## **Article 10 Listes des annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Dossier de Demande de Principe transmis le 12 décembre 2017 pour approbation au Ministre chargé de la voirie routière

Annexe 2 : Document graphique de description du principe de l'aménagement

Annexe 3 : Modèle de Demande de paiement de la Région Occitanie

Annexe 4 : Modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées

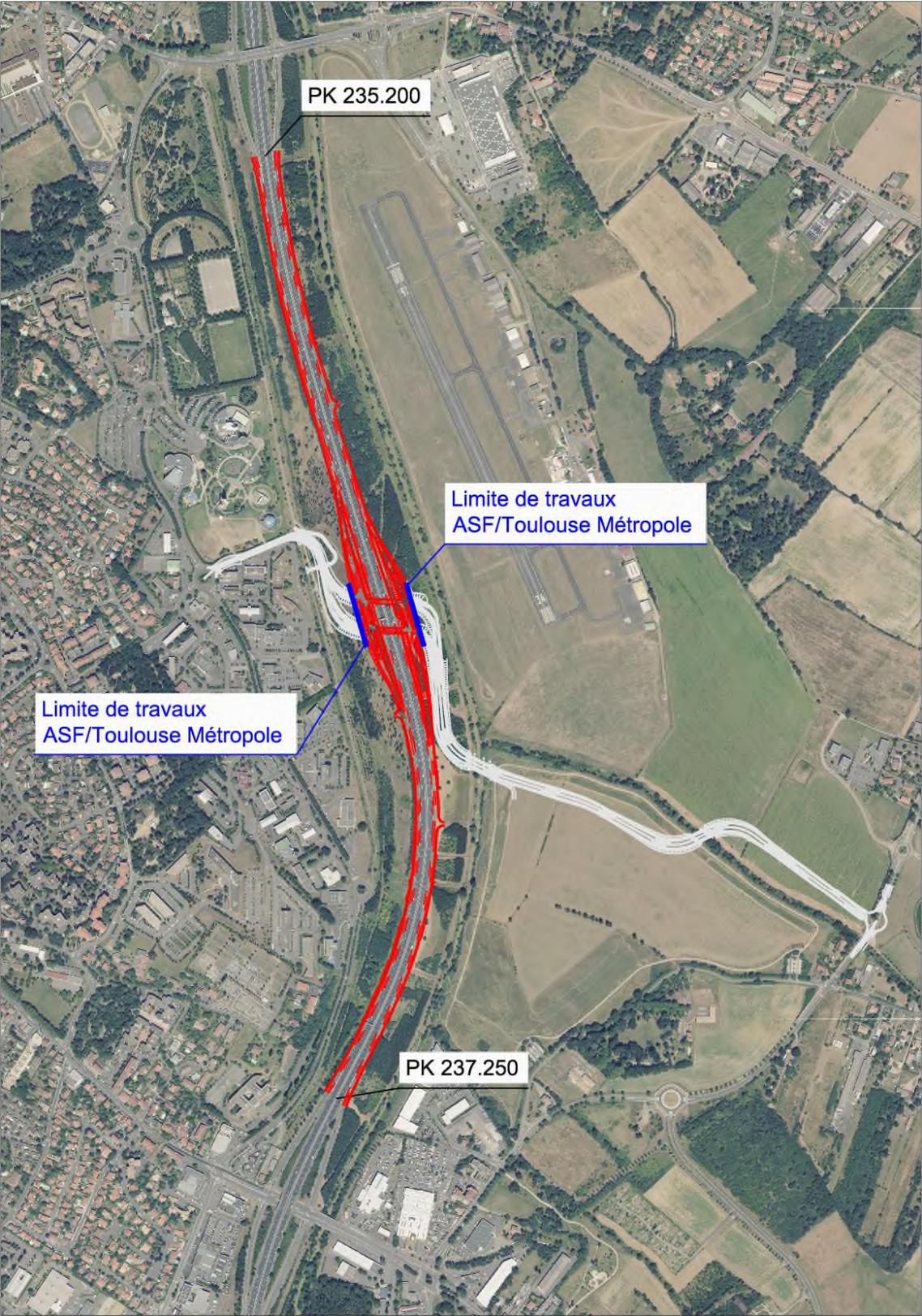
Fait en 3 exemplaires à

<p><b>POUR TOULOUSE METROPOLE</b></p>          <p><b>LE PRESIDENT MONSIEUR JEAN-LUC MOUDENC</b></p>	<p><b>POUR LA REGION OCCITANIE</b></p>          <p><b>LA PRESIDENTE MADAME CAROLE DELGA</b></p>
<p><b>POUR LA SOCIETE DES AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE (ASF)</b></p>          <p><b>LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL MONSIEUR PIERRE COPPEY</b></p>	

## **ANNEXES**

**Annexe 1 : Dossier de Demande de Principe transmis le 12 décembre 2017 pour approbation au Ministre chargé de la voirie routière**

**Annexe 2 : Document graphique de description du principe de l'aménagement**





**Annexe 4 – Etat récapitulatif des dépenses comptabilisées :**

Les relevés de dépenses détaillés seront construits sur le modèle suivant.

<b>État récapitulatif des dépenses</b>	
Projet : (Code projet)	(Intitulé du projet)
(Date de rapport)	

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
<b>SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES</b>					<i>HT euros</i>
<i>Maîtrise d'ouvrage</i>					
<i>Maîtrise d'oeuvre</i>					
<i>SNCF E</i>					
<i>Autres</i>					
<b>SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES</b>					<i>HT euros</i>
<b>TOTAL DEPENSES</b>					<i>HT euros</i>

Je soussigné \_\_\_\_\_, agissant en qualité de \_\_\_\_\_, atteste de l'exactitude de ce relevé de dépenses arrêté au :        /        /

Fait le : \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ Signature  
**Les prestations de SNCF Réseau qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte du projet.**